

Date : 20091209

Dossier : A-426-08

Référence : 2009 CAF 361

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE du chef du Canada

intimée

Audience tenue à Montréal (Québec), le 2 décembre 2009.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 9 décembre 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE LÉTOURNEAU

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

Date : 20091209

Dossier : A-426-08

Référence : 2009 CAF 361

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER**

ENTRE :

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE du chef du Canada

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE LÉTOURNEAU

Les questions en litige

[1] Le présent appel remet en question l'interprétation et l'application faites par le juge de Montigny de la Cour fédérale (juge) de la *Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de protection sociale aux personnes nécessiteuses et à leur égard*, S.C. 1966-67, c. 45, L.R.C. 1985, c. C-1 (Loi). Par cette Loi, le Parlement créait le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). Selon l'appelante, le juge

aurait commis des erreurs de droit ainsi que des erreurs de fait manifestes et dominantes dans son interprétation du droit du Québec au financement partagé des services sociaux dispensés en milieu scolaire ainsi que des services de soutien dispensés aux personnes handicapées adultes vivant en ressources résidentielles.

[2] Plus spécifiquement en ce qui a trait aux services sociaux en milieu scolaire, l'appelante reproche au juge :

- a) de s'être mépris en décidant que le RAPC ne permet pas le partage des coûts des services sociaux provinciaux lorsque ces services ne sont pas rendus qu'aux seuls personnes démunies;
- b) d'avoir fait une interprétation erronée de la Loi créant le RAPC et de l'expression « services de protection sociale » que l'on retrouve à l'article 2 de cette Loi;
- c) d'avoir erré en fait et en droit en concluant que les services sociaux en milieu scolaire ne sont pas « des services de protection sociale » au sens de la Loi; et enfin
- d) de s'être aussi trompé en statuant que les services sociaux offerts au Québec en milieu scolaire entre 1973 et 1996 sont des services visés par « l'exclusion des services qui concernent uniquement ou principalement l'enseignement ».

[3] Quant au deuxième volet de l'appel, soit les services sociaux dispensés à des personnes handicapées vivant en ressources résidentielles, il y aurait double méprise de la part du juge.

[4] Premièrement, il se serait fourvoyé en refusant le partage des coûts lorsque les services sociaux provinciaux ne sont pas offerts qu'aux seuls démunis.

[5] Deuxièmement, le juge ne pouvait conclure que les services sociaux fournis à la clientèle ci-haut décrite entrent dans la catégorie des soins en établissement pour adultes. La période en litige pour ces services est celle comprise entre 1986 et 1996.

La législation pertinente

[6] Sont pertinents à la résolution du présent litige les articles 2, 3 et 4 de la Loi, les articles 1 à 8 du *Règlement du Régime d'assistance publique du Canada*, C.R.C. 1978, c. 382 et les articles 1, 2, 23 et 24 du *Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*, DORS/78-587, 24 juillet 1978. Je les reproduis en annexe aux présents motifs.

Les faits

[7] Il n'est pas nécessaire de réitérer ici l'historique du RAPC et des relations entre les parties. Le juge l'a fait abondamment dans son jugement de 107 pages répertorié sous le titre *Québec*

(*Procureur général*) c. *Canada*, 2008 CF 713. Il suffit de relater quelques-uns des faits nécessaires à la compréhension du litige et des motifs d'appel.

[8] Le recours, intenté en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7, vise à obtenir un jugement déclaratoire relativement à certaines dispositions du RAPC. L'article 19 permet à la Cour fédérale d'adjuger sur un différend entre le Canada et une province lorsque cette dernière reconnaît par voie législative la compétence de cette Cour sur le sujet de la dispute.

[9] Le litige prend sa source dans le refus du gouvernement fédéral d'assumer une part des coûts encourus par la province de Québec au titre de trois types de services prodigués à différentes époques de la vie du RAPC. Seuls les deux types de services déjà énumérés font l'objet de l'appel, le troisième ayant trait à ceux fournis aux jeunes délinquants entre 1979 et 1984.

[10] Le RAPC fut abrogé en 1996 par l'entrée en vigueur du *Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux* (*Loi sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, L.R.C. 1985, c. F-8, partie V, telle que modifiée par la *Loi d'exécution du budget de 1995*, L.C. 1995, c. 17). Dorénavant, la contribution du gouvernement fédéral aux coûts des régimes provinciaux d'assistance publique et des services de protection sociale allait se faire sous forme d'une subvention *per capita*.

[11] Le RAPC permet la conclusion d'accords entre les gouvernements fédéral et provinciaux visant à partager les coûts de l'assistance publique et de différents services de protection sociale. Un accord intervint entre les deux parties le 21 août 1967. Il comprend les trois annexes suivantes :

Annexe A : les foyers pour soins spéciaux;

Annexe B : les organismes approuvés par la province et habilités entre autres à fournir des services de protection sociale;

Annexe C : les lois provinciales prévoyant l'assistance publique ou des services de protection sociale à des conditions compatibles avec le RAPC.

[12] Bien que l'action en justice de l'appelante fut introduite en 1996, ce n'est que dix (10) ans plus tard qu'il fut procédé à l'audition des parties. Celle-ci fit suite à l'échec des négociations entre les parties.

[13] Une trentaine de témoins, dont dix (10) experts, furent entendus par le juge. Quelque 131 documents furent déposés en preuve. Le 6 juin 2008, le juge rendait sa décision, déboutant avec dépens l'appelante de son recours en justice.

Analyse de la décision et des motifs d'appel

[14] Pour fin d'analyse, je regroupe les motifs a), b) et c) d'appel.

- 1) L'erreur alléguée du juge quant au partage des coûts des services sociaux en milieu scolaire lorsque ces services ne sont pas rendus uniquement aux personnes démunies, à l'interprétation de la Loi et de la notion de « services de protection sociale » et à sa

conclusion que les services sociaux offerts en milieu scolaire ne sont pas des services de protection sociale au sens de la Loi

[15] L'appelante prétend que le juge a rejeté et refusé la notion de partage des coûts lorsque et parce que les programmes de services sociaux offerts en milieu scolaire avaient une vocation universelle et ne s'adressaient pas exclusivement aux personnes pauvres.

[16] Avec respect, je crois que cette prétention de l'appelante repose sur une lecture erronée des motifs de la décision du juge.

[17] Tel qu'il appert des paragraphes 44 et 56 de ses motifs, ci-après reproduits, le juge reconnaît et accepte l'existence d'un partage des coûts dans le cas d'un programme où se chevauchent une clientèle de personnes nécessiteuses, c'est-à-dire de personnes incapables de subvenir à leurs besoins, et une clientèle plus fortunée qui reçoit les mêmes services sociaux :

[44] Il est vrai que le RAPC prévoyait également le financement des services de protection sociale et encourageait même l'amélioration et l'élargissement de tels services. Or, ces services (qui, rappelons-le, avaient pour objet d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes et les effets de la pauvreté, du manque de soins à l'égard des enfants ou de la dépendance à l'assistance publique) étaient admissibles au partage dans la mesure où ils étaient livrés à des personnes nécessiteuses ou à des « personnes qui deviendront vraisemblablement des personnes nécessiteuses ».

[56] Il n'est pas contesté que les seuls services dont le coût pouvait faire l'objet d'un partage étaient ceux qui étaient livrés aux personnes nécessiteuses et, dans le cas des services de protection sociale aux personnes en proximité de besoin. La preuve révèle d'ailleurs qu'un découpage était effectué, au terme d'une mécanique complexe et d'un commun accord entre les parties, pour déterminer la proportion des clientèles admissibles eu égard à chaque service dont on réclamait le partage des coûts. Sans doute s'agissait-il là d'un défi au plan opérationnel, étant donné les philosophies et les critères d'admissibilité différents du RAPC et des programmes provinciaux. Encore fallait-il que le programme lui-même soit agréé par les autorités fédérales et que la loi provinciale qui le créait figure à l'Annexe C de l'Accord

pour que les coûts soient partageables, en tout ou en partie selon la nature de la clientèle. En d'autres termes, le programme mis en place par la loi provinciale devait pouvoir être assimilé à un « service de protection sociale » pour être admissible au partage. C'est à ce niveau que les deux parties divergent d'opinion.

[Je souligne]

[18] Il ressort des motifs de la décision que le rejet par le juge de la demande d'indemnisation de l'appelante ne repose pas sur le rejet de la notion de partage des coûts, mais bien sur le fait que les services sociaux fournis en milieu scolaire ne font pas partie d'un programme de « services de protection sociale » tels que définis par le RAPC.

[19] En d'autres termes, pour reprendre la définition de ces termes que l'on retrouve à l'article 2 du RAPC, le juge a conclu que les services offerts en milieu scolaire n'étaient pas des « services qui ont pour objet d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes ou les effets de la pauvreté, du manque de soins à l'égard des enfants ou de la dépendance de l'assistance publique ». Aux paragraphes 56 et 63, le juge écrit :

[56] (*in fine*) Encore fallait-il que le programme lui-même soit agréé par les autorités fédérales et que la loi provinciale qui le créait figure à l'Annexe C de l'Accord pour que les coûts soient partageables, en tout ou en partie selon la nature de la clientèle. En d'autres termes, le programme mis en place par la loi provinciale devait pouvoir être assimilé à un « service de protection sociale » pour être admissible au partage.

[63] C'est donc manifestement à titre de mesure anti-pauvreté destinée à appuyer les régimes provinciaux visant à venir en aide à la clientèle des personnes économiquement défavorisées que le RAPC s'impose aux yeux des parlementaires. Et c'est sans doute dans cette optique générale, celle de l'atténuation, de la suppression et de la prévention des causes et des effets de la pauvreté et de la dépendance à celle-ci, qu'il faut comprendre l'inclusion, au titre des services de protection sociale, des services destinés aux enfants en manque de soins, et celle, au titre de la définition de personnes nécessiteuses, des personnes âgées de moins de 21 ans confiées aux soins ou à la surveillance d'une autorité chargée de la protection infantile ou

encore des enfants dont les parents sont incapables de subvenir aux besoins et qui sont en conséquence placés dans un foyer nourricier.

[Je souligne]

[20] Or, il s'est dit d'avis que les services sociaux scolaires offerts mettent plutôt l'accent sur le fonctionnement socio-scolaire de l'élève à l'école, de sorte que ces services « ont un rapport étroit et agissent en complémentarité avec la mission éducative des institutions scolaires, ou, pour reprendre les termes du gouvernement du Canada, qu'ils en épousent les buts, les objectifs, la finalité et la spécificité » (voir les paragraphes 301 à 314 ainsi que 316 des motifs de la décision).

[21] En somme, le juge en est venu à la conclusion qu'à la fois le programme en milieu scolaire et les services sociaux qu'il offre ne cadrent ni avec l'objectif général du RAPC, ni avec l'objectif du concept de « services de protection sociale » tel que défini dans la Loi.

[22] Il suffit de s'attarder aux causes d'intervention sociale en milieu scolaire pour s'en convaincre et comprendre que celles-ci n'ont rien à voir avec la lutte à la pauvreté : l'absentéisme, la violence, la toxicomanie en milieu scolaire, l'échec scolaire et son impact psycho-social, la mésadaptation socio-affective à l'école, les difficultés d'intégration et d'adaptation scolaires de certains élèves, le milieu scolaire face aux réactions de deuil chez certains enfants, la phobie scolaire, les conflits de valeurs école-famille et les répercussions sur l'enfant, la suspension ou l'expulsion de l'élève et ses aspects psycho-sociaux, les aspects psycho-sociaux négatifs du transport scolaire, etc. (voir le Recueil condensé de l'intimée, volume 1, aux pages 128 à 131).

[23] L'appelante a bien tenté de rattacher ce genre d'intervention en milieu scolaire au RAPC en soutenant qu'elle se veut une intervention préventive permettant d'éviter que la situation ne dégénère et n'aboutisse à une situation de pauvreté.

[24] S'il est vrai que le RAPC permet le financement partagé d'interventions préventives à l'égard de personnes qui ne sont pas encore nécessiteuses, mais qui sont sur le point de le devenir si rien n'est fait, encore faut-il que l'intervention soit justifiée par une réelle et non une hypothétique proximité des besoins. La proximité des besoins qu'envisage le RAPC réfère à une probabilité imminente et non à une simple possibilité latente. Sinon, cela revient à dire que devient admissible au RAPC tout service de protection sociale, chaque bénéficiaire recelant toujours en lui la possibilité de sombrer un jour dans l'adversité de la pauvreté.

[25] J'ajouterais que le fait qu'un organisme dispensateur de services soit inscrit dans les annexes de l'accord intervenu entre le gouvernement fédéral et celui de la province ne signifie pas que tous les services offerts par cet organisme sont nécessairement couverts par le RAPC. Il faut, pour être admissibles au partage des coûts, que ces services rencontrent les objectifs et les finalités du RAPC.

[26] Le juge a procédé à une analyse minutieuse de la volumineuse preuve testimoniale et écrite produite par les parties sur la question. Il a pris bien soin d'expliquer et de justifier, tantôt son refus d'accepter une preuve, tantôt son choix d'en préférer une à une autre. L'appréciation de la preuve, de sa valeur probante et de sa suffisance relevait de sa compétence à titre de juge du procès. Elle mérite et reçoit déférence de notre part.

[27] Avec respect, je suis d'avis que sa conclusion était amplement supportée par la preuve et que celle-ci, autant que le raisonnement et les motifs qui la soutiennent, ne sont entachés d'aucune erreur qui puisse justifier notre intervention.

[28] Pour soutenir son extension du RAPC aux services en milieu scolaire, l'appelante invoque l'arrêt *Finlay c. Canada (ministre des Finances)*, [1993] 1 R.C.S. 1080 et plus particulièrement le passage suivant qui apparaît à la page 1123 où la Cour suprême réfère au préambule de la Loi :

[...] le Parlement du Canada [...] désire encourager l'amélioration et l'élargissement des régimes d'assistance publique et des services de protection sociale dans tout le Canada en partageant dans une plus large mesure avec les provinces les frais de ces programmes.

[souligné dans l'original]

[29] Il ne fait pas de doute que le financement partagé des services de protection sociale selon les critères économiques du RAPC se voulait et constituait un encouragement aux provinces d'améliorer et d'étendre la protection des régimes. Mais cela ne voulait pas dire, sans égard aux buts et objectifs du RAPC, le financement allait ou devait s'étendre aux coûts de toutes les améliorations et de toutes les extensions des régimes qui font de ceux-ci des régimes universels où les services sont fournis à partir de critères qui vont au-delà des critères économiques du RAPC. D'ailleurs, à la page 1124 de l'arrêt *Finlay*, le juge Sopinka s'exprimant pour la majorité reconnaît la nécessité de respecter l'objectif global du RAPC. Parlant de la Loi qui crée le RAPC, il écrit :

Toute ambiguïté dans le texte législatif devrait, autant que possible, être dissipée au moyen de l'interprétation qui respecte l'objectif global du RAPC.

[30] Le juge a eu raison de ne pas évacuer de son analyse concernant l'admissibilité des services sociaux en milieu scolaire l'objectif général du RAPC, qui est la lutte contre la pauvreté, ainsi que l'objectif plus spécifique que renferme la définition de « services de protection sociale », soit « d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes et les effets de la pauvreté » : voir l'article 2 de la Loi.

2) L'erreur alléguée du juge quant à sa conclusion que les services sociaux offerts au Québec en milieu scolaire entre 1973 et 1996 sont des services visés par « l'exclusion des services qui concernent uniquement ou principalement l'enseignement »

[31] Malgré la conclusion à laquelle il en était arrivé quant à l'inadmissibilité au RAPC de ces services en milieu scolaire, le juge, par souci d'exhaustivité puisque ces services ne sont pas inclus dans le programme du RAPC et y voyant là une confirmation de son approche relative à l'inadmissibilité, s'est prononcé sur le sens et la portée de la clause d'exclusion qui, je le rappelle, exclut les services qui concernent uniquement ou principalement l'enseignement.

[32] Ayant approuvé sa conclusion quant à l'inadmissibilité des services en milieu scolaire, je ne crois ni utile ni nécessaire de me prononcer sur l'exclusion et, en conséquence, je m'en abstiens.

3) L'erreur alléguée du juge quant à sa conclusion que les services sociaux fournis à des personnes handicapées vivant en ressources résidentielles entrent dans la catégorie des soins en établissement pour adultes

[33] Amorcée au début des années 60, la désinstitutionalisation des personnes atteintes de déficiences physiques ou mentales a conduit à une relocalisation de ces personnes dans des

résidences de quartier où elles bénéficient d'une plus grande autonomie et d'un rythme de vie plus normal et moins déshumanisant. Évidemment, selon la gravité de la déficience, les conditions d'hébergement, l'encadrement et les services requis et prodigués ont varié.

[34] La législation québécoise, en référant à ces résidences de quartier, parle de ressources résidentielles. Sont ici en litige aux fins du financement partagé celles où des services d'assistance et de surveillance au plan résidentiel sont fournis en tout temps, c'est-à-dire 24 heures par jour, sept jours par semaine, à l'endroit où résident les bénéficiaires. Elles sont connues sous le vocable « ressources résidentielles avec assistance continue ». La clientèle est composée de personnes dont la déficience est telle qu'elles sont incapables d'assurer seules, sans compromission, leur santé et leur sécurité : voir le témoignage de M. D. Bérubé, Recueil condensé de l'intimée, volume 2, pages 161 à 170. Elles entrent dans les catégories de niveau 3 et 4, celles du niveau 4 nécessitant un encadrement encore plus intensif que celles du niveau 3, particulièrement le jour alors que deux intervenants sont requis pour trois ou quatre bénéficiaires.

[35] L'intimée a refusé de défrayer les coûts réclamés de ces services au motif qu'ils étaient couverts par une autre loi fédérale et, conséquemment, que l'alinéa 5(2)c) du RAPC les excluait alors du principe du partage. Il s'agit en l'occurrence de la *Loi sur les accords fiscaux de 1977*, S.C. 1977, ch. 10, doublée du *Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*, DORS/78-587.

[36] La *Loi sur les accords fiscaux de 1977* finance les soins en établissements pour adultes définis comme des soins personnels et de surveillance, de l'aide pour permettre aux résidents de ces établissements d'accomplir des activités courantes, sociales et récréatives, des services d'hébergement et de nutrition ainsi que des services nécessaires à l'exploitation de l'établissement où résident les bénéficiaires.

[37] Un lien juridique et opérationnel est établi entre la *Loi sur les accords fiscaux de 1977* et le RAPC : les établissements pour adultes sont définis dans cette loi comme des foyers spéciaux au sens du RAPC, lequel les définit comme des « établissements de bien-être social dont le principal objet est de fournir à ses résidents des soins personnels ou infirmiers ou de les réadapter socialement » : voir l'article 2 du RAPC et le *Règlement du Régime d'assistance publique du Canada*, précité.

[38] À la lecture des motifs de la décision du juge, je comprends qu'à partir de la nature, de l'intensité et du but des services offerts à la clientèle des ressources résidentielles avec assistance continue, il a tiré deux conclusions. Premièrement, que ces ressources résidentielles étaient des foyers spéciaux au sens du RAPC parce que les services qui y étaient dispensés correspondaient à des soins en établissement pour adultes. Deuxièmement, que ces services ne correspondaient pas à la définition de « service de protection sociale » de l'article 2 du RAPC en ce « qu'aucune preuve n'a été faite que les services offerts aux personnes handicapées ont pour objet « d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes et les effets de la pauvreté, du manque de soins à l'égard des

enfants ou de la dépendance de l'assistance publique » » : voir le paragraphe 406 ainsi que les paragraphes 401 à 405 et 407 à 416 des motifs de sa décision.

[39] Au mieux l'une et l'autre de ces conclusions sont des conclusions mixtes de fait et de droit en ce que le juge a pris des conclusions de fait et leur a appliqué les définitions législatives.

[40] Or, ses conclusions de fait sont étayées par une preuve abondante et ne comportent pas d'erreurs manifestes et dominantes. Il en va de même pour l'application qu'il a faite des concepts juridiques en cause, sa compréhension de ces concepts ne révélant pas d'erreurs de droit qui soit nous permettraient, soit nous justifieraient d'intervenir.

Conclusion

[41] Pour ces motifs, je rejeterais l'appel avec dépens.

« Gilles Létourneau »

j.c.a.

« Je suis d'accord
M. Nadon, j.c.a. »

« Je suis d'accord
J.D. Denis Pelletier, j.c.a. »



CHAPTER C-1

CHAPITRE C-1

An Act to authorize the making of contributions by Canada toward the cost of programs for the provision of assistance and welfare services to and in respect of persons in need

Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des régimes visant à fournir une assistance publique et des services de protection sociale aux personnes nécessiteuses et à leur égard

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada, recognizing that the provision of adequate assistance to and in respect of persons in need and the prevention and removal of the causes of poverty and dependence on public assistance are the concern of all Canadians, is desirous of encouraging the further development and extension of assistance and welfare services programs throughout Canada by sharing more fully with the provinces in the cost thereof;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Considérant que le Parlement du Canada, reconnaissant que l'instauration de mesures convenables d'assistance publique pour les personnes nécessiteuses et que la prévention et l'élimination des causes de pauvreté et de dépendance de l'assistance publique intéressent tous les Canadiens, désire encourager l'amélioration et l'élargissement des régimes d'assistance publique et des services de protection sociale dans tout le Canada en partageant dans une plus large mesure avec les provinces les frais de ces programmes,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Preamble

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada Assistance Plan*. R.S., c. C-1, s. 1.

1. *Régime d'assistance publique du Canada*. Titre abrégé S.R., ch. C-1, art. 1.

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

"assistance"
"assistance..."

2. In this Act, "assistance" means aid in any form to or in respect of persons in need for the purpose of providing or providing for all or any of the following:

(a) food, shelter, clothing, fuel, utilities, household supplies and personal requirements (hereinafter referred to as "basic requirements");

(b) prescribed items incidental to carrying on a trade or other employment and other prescribed special needs of any kind,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«année» Période de douze mois se terminant le 31 mars.

«assistance publique» Aide sous toutes ses formes aux personnes nécessiteuses ou à leur égard en vue de fournir, ou de prendre les mesures pour que soient fournis, l'ensemble ou l'un quelconque ou plusieurs des services suivants :

a) la nourriture, le logement, le vêtement, le combustible, les services d'utilité publi-

Definitions

«année»
"year"«assistance
publique»
"assistance"

Chap. C-1

Canada Assistance Plan

	(c) care in a home for special care,	que, les fournitures ménagères et les services répondant aux besoins personnels (ci-après appelés «besoins fondamentaux»);
	(d) travel and transportation.	b) les articles réglementaires, accessoires à l'exercice d'un métier ou autre emploi, ainsi que les services répondant aux autres besoins spéciaux réglementaires de toute nature;
	(e) funerals and burials,	c) les soins dans un foyer de soins spéciaux;
	(f) health care services,	d) les déplacements et moyens de transport;
	(g) prescribed welfare services purchased by or at the request of a provincially approved agency, and	e) les obsèques et enterrements;
	(h) comfort allowances and other prescribed needs of residents or patients in hospitals or other prescribed institutions;	f) les services de santé;
"child welfare authority" "autorité chargée..."	"child welfare authority" means any provincially approved agency that has been designated by or under the provincial law or by the provincial authority for the purpose of administering or assisting in the administration of any law of the province relating to the protection and care of children;	g) les services réglementaires de protection sociale dont l'acquisition est faite par un organisme approuvé par une province ou à la demande d'un tel organisme;
"health care services" "services de santé"	"health care services" means medical, surgical, obstetrical, optical, dental and nursing services, and includes drugs, dressings, prosthetic appliances and any other items or health services necessary to or commonly associated with the provision of any such specified services, but does not include insured health services within the meaning of the <i>Canada Health Act</i> or any other prescribed hospital care services;	h) les allocations de menues dépenses et autres services réglementaires répondant aux besoins des résidents ou malades des hôpitaux ou autres établissements réglementaires.
"home for special care" "foyer..."	"home for special care" means a residential welfare institution that is of a kind prescribed for the purposes of this Act as a home for special care and that is listed in a schedule to an agreement under section 4, but does not include a hospital, correctional institution or institution whose primary purpose is education, other than that part of a hospital that is used as a residential welfare institution and that is listed in a schedule to an agreement under section 4;	"autorité chargée de la protection infantile" Tout organisme approuvé par une province qui a été désigné par la législation provinciale ou sous son régime ou par l'autorité provinciale pour appliquer ou pour aider à appliquer toute loi de la province relative à la protection et au soin des enfants. "autorité provinciale" Le ministre provincial ou une autorité ou un organisme autre spécifié par la province dans un accord conclu en vertu de l'article 4 comme chargé de l'application de la législation provinciale. "foyer de soins spéciaux" Établissement de protection sociale qui est d'un genre défini par règlement, pour l'application de la présente loi, à titre de foyer de soins spéciaux qui figure dans la liste d'une annexe à un accord conclu en vertu de l'article 4. Sont exclus de la présente définition les hôpitaux, les établissements correctionnels et les établissements dont le principal objet est l'enseignement, à l'exception de la partie d'un hôpital utilisée à titre d'établissement résidentiel de protection sociale et qui figure dans la liste d'une annexe à un accord conclu en vertu de l'article 4. "législation provinciale" Les lois provinciales qui prévoient à des conditions compatibles
"Minister" "ministre"	"Minister" means the Minister of National Health and Welfare;	
"municipality" "municipalité"	"municipality" means an incorporated city, metropolitan authority, town, village, township, district or rural municipality or other incorporated municipal body however designated, and includes any other local government body that is established by or under a law of a province and that is prescribed for the purposes of this Act as a municipality;	
"person in need" "personne..."	"person in need" means (a) a person who, by reason of inability to obtain employment, loss of the principal	

Régime d'assistance publique du Canada

Chap. C-1

3

family provider, illness, disability, age or other cause of any kind acceptable to the provincial authority, is found to be unable, on the basis of a test established by the provincial authority that takes into account the budgetary requirements of that person and the income and resources available to that person to meet those requirements, to provide adequately for himself, or for himself and his dependants or any of them, or

(b) a person under the age of twenty-one years who is in the care or custody or under the control or supervision of a child welfare authority, or a person who is a foster-child as defined by regulation,

and for the purposes of paragraph (e) of the definition "assistance" includes a deceased person who was a person described in paragraph (a) or (b) of this definition at the time of his death or who, although not such a person at the time of his death, would have been found to be such a person if an application for assistance to or in respect of him had been made immediately before his death;

"prescribed" means prescribed by regulation;

"provincial authority" means the provincial Minister or other official or body specified by the province in an agreement entered into under section 4 as being charged with the administration of the provincial law;

"provincial law" means the Acts of the legislature of a province that provide for

(a) assistance, or

(b) welfare services in the province.

under conditions consistent with the provisions of this Act and the regulations, and includes any regulations made under those Acts;

"provincially approved agency" means any department of government, person or agency, including a private non-profit agency, that is authorized by or under the provincial law or by the provincial authority to accept applications for assistance, determine eligibility for assistance, provide or pay assistance or provide welfare services and that is listed in a schedule to an agreement under section 4;

"welfare services" means services having as their object the lessening, removal or preven-

avec les dispositions de la présente loi et des règlements :

a) soit l'assistance publique;

b) soit des services de protection sociale dans la province.

Est visé par la présente définition tout règlement pris en vertu de ces lois.

«ministre» Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

«ministre»
"Minister"

«municipalité» Ville constituée en personne morale, autorité métropolitaine, municipalité d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un district ou d'une région rurale ou autre organisme municipal constitué en personne morale quelle qu'en soit la désignation. Est visé par la présente définition tout autre organisme d'administration locale créé par une loi provinciale ou en vertu d'une telle loi et défini par règlement, pour l'application de la présente loi, comme étant une municipalité.

«municipalité»
"municipality"

«organisme approuvé par la province» Tout ministère gouvernemental, toute personne ou tout organisme, y compris un organisme privé sans but lucratif, que la législation ou l'autorité provinciale autorise à accepter des demandes d'assistance publique, à déterminer l'admissibilité à une telle assistance, à fournir ou à payer cette assistance ou à fournir des services de protection sociale et qui figure dans la liste d'une annexe à un accord conclu en vertu de l'article 4.

«organisme approuvé par la province»
"provincially approved..."

«personne nécessiteuse» Selon le cas :

«personne nécessiteuse»
"person..."

a) personne qui, par suite de son incapacité d'obtenir un emploi, de la perte de son principal soutien de famille, de sa maladie, de son invalidité, de son âge ou de toute autre cause acceptable pour l'autorité provinciale, est reconnue incapable — sur vérification par l'autorité provinciale qui tient compte des besoins matériels de cette personne et des revenus et ressources dont elle dispose pour satisfaire ces besoins — de subvenir convenablement à ses propres besoins ou à ses propres besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge ou de l'une ou plusieurs d'entre elles;

b) personne âgée de moins de vingt et un ans qui est confiée aux soins ou à la garde d'une autorité chargée de la protection infantile ou placée sous le contrôle ou la surveillance d'une telle autorité, ou per-

"prescribed"
Version anglaise seulement

"provincial authority"
«autorité provinciale»

"provincial law"
«léislation...»

"provincially approved agency"
«organisme...»

"welfare services"
«services de protection sociale»

tion of the causes and effects of poverty, child neglect or dependence on public assistance, and, without limiting the generality of the foregoing, includes

- (a) rehabilitation services,
- (b) casework, counselling, assessment and referral services,
- (c) adoption services,
- (d) homemaker, day-care and similar services,
- (e) community development services,
- (f) consulting, research and evaluation services with respect to welfare programs, and
- (g) administrative, secretarial and clerical services, including staff training, relating to the provision of any of the foregoing services or to the provision of assistance,

but does not include any service relating wholly or mainly to education, correction or any other matter prescribed by regulation or, except for the purposes of the definition "assistance", any service provided by way of assistance;

"welfare services provided in the province"
"services de protection sociale fournis..."

"welfare services provided in the province" means welfare services provided in the province pursuant to the provincial law to or in respect of persons in need or persons who are likely to become persons in need unless those services are provided;

"year"
"année"

"year" means a twelve month period ending on March 31. R.S., c. C-1, s. 2; 1984, c. 6, s. 24.

sonne qui est un enfant placé en foyer nourricier selon la définition des règlements.

Pour l'application de l'alinéa e) de la définition de «assistance publique», est assimilée à une personne nécessiteuse une personne décédée qui était une personne visée par l'alinéa a) ou b) de la présente définition au moment de son décès ou qui, bien qu'elle ne fût pas une telle personne au moment de son décès, aurait été reconnue être une telle personne si une demande d'assistance publique avait été faite pour elle ou à son égard immédiatement avant son décès.

«services de protection sociale» Services qui ont pour objet d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes et les effets de la pauvreté, du manque de soins à l'égard des enfants ou de la dépendance de l'assistance publique et notamment :

«services de protection sociale»
"welfare services"

- a) services de réadaptation;
- b) services sociaux personnels, services d'orientation, d'évaluation des besoins et de référence;
- c) services d'adoption;
- d) services ménagers à domicile, services de soins de jour et autres services similaires;
- e) services de développement communautaire;
- f) services de consultation, de recherche et d'évaluation en ce qui concerne les programmes de protection sociale;
- g) services administratifs, de secrétariat et de commis aux écritures, y compris ceux de formation du personnel, relatifs à la fourniture de tout service mentionné ci-dessus ou de l'assistance publique.

Sont exclus de la présente définition les services qui concernent uniquement ou principalement l'enseignement, la correction ou tout autre domaine réglementaire ou, sauf pour l'application de la définition de «assistance publique», les services fournis sous forme d'assistance publique.

«services de protection sociale fournis dans la province» Services de protection sociale fournis dans la province en conformité avec la législation provinciale à des personnes nécessiteuses ou à des personnes qui deviendront vraisemblablement des personnes nécessitu-

«services de protection sociale fournis dans la province»
"welfare services provided..."

ses si de tels services ne sont pas fournis, ou à leur égard.

«services de santé» Services médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, optiques, dentaires et infirmiers, y compris les médicaments, pansements, appareils de prothèse et tous autres articles ou services de santé nécessaires pour que soient fournis les services ainsi spécifiés ou communément associés à ces services. Sont exclus de la présente définition les services de santé assurés, au sens de la *Loi canadienne sur la santé*, ainsi que tous autres services réglementaires de soins hospitaliers. S.R., ch. C-1, art. 2; 1984, ch. 6, art. 24.

«services de santé»
"health..."

PART I

GENERAL ASSISTANCE AND WELFARE SERVICES

Interpretation

Definitions
"agreement"
«accord»

3. In this Part, "agreement" means an agreement made under section 4;

"contribution"
«contribution»

"contribution" means an amount payable by Canada under an agreement. R.S., c. C-1, s. 3.

Agreement Authorized

Agreement authorized

4. Subject to this Act, the Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with any province to provide for the payment by Canada to the province of contributions in respect of the cost to the province and to municipalities in the province of

(a) assistance provided by or at the request of provincially approved agencies pursuant to the provincial law; and

(b) welfare services provided in the province by provincially approved agencies pursuant to the provincial law. R.S., c. C-1, s. 4.

Contributions

Amount of contributions

5. (1) The contributions payable to a province under an agreement shall be paid in respect of each year and shall be the aggregate of

PARTIE I

ASSISTANCE GÉNÉRALE ET SERVICES DE PROTECTION SOCIALE

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«accord» Accord conclu en vertu de l'article 4.

«contribution» Montant payable par le Canada en vertu d'un accord. S.R., ch. C-1, art. 3.

Définitions

«accord»
"agreement"
«contribution»
"contribution"

Accord autorisé

4. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord prévoyant le paiement, par le Canada à la province, de contributions aux frais encourus par la province et des municipalités de la province, au titre :

a) de l'assistance publique fournie, en conformité avec la législation provinciale, par des organismes approuvés par la province ou à la demande de ceux-ci;

b) des services de protection sociale fournis, en conformité avec la législation provinciale, dans la province par des organismes approuvés par la province. S.R., ch. C-1, art. 4.

Autorisation de conclure un accord

Contributions

5. (1) Les contributions payables à une province en vertu d'un accord doivent être payées pour chaque année et être le total :

Montant des contributions

CHAPTER 382

CANADA ASSISTANCE PLAN

Canada Assistance Plan Regulations

REGULATIONS UNDER THE CANADA ASSISTANCE PLAN

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Canada Assistance Plan Regulations*.

Interpretation

2. (1) In these Regulations,

"Act" means the *Canada Assistance Plan*;

"Director" means the Director General, Canada Assistance Plan, Department of National Health and Welfare.

(2) For the purposes of the Act and these Regulations,

"budgetary requirements" means the basic requirements of a person and his dependants, if any, and any other of the items and services described in paragraphs (b) to (h) of the definition "assistance" in section 2 of the Act that, in the opinion of the provincial authority, are essential to the health or well-being of that person and his dependants, if any; (*besoins matériels*)

"community development services" means services designed to encourage and assist residents of a community to participate or to continue to participate in improving the social and economic conditions of the community for the purpose of preventing, lessening or removing the causes and effects of poverty, child neglect or dependence on public assistance in the community; (*services de développement communautaire*)

"foster child" means a child whose parents are unable, in the opinion of the provincial authority, to support him and who is cared for (by a person or persons standing *in loco parentis* to him) in a private home approved as a suitable place of care by a child welfare authority or by a person designated for that purpose by the provincial authority; (*enfant placé dans un foyer nourricier*)

"personal requirements" means items of a minor nature, other than the ordinary requirements of food, shelter, clothing, fuel, utilities and household supplies, that are necessary in day to day living to a person's health or well-being, and, without limiting the generality of the foregoing, includes items relating to

- (a) personal care, cleanliness and grooming,
- (b) the observance of religious obligations, and
- (c) recreation; (*besoins personnels*)

CHAPITRE 382

RÉGIME D'ASSISTANCE PUBLIQUE DU CANADA

Règlement du Régime d'assistance publique du Canada

RÈGLEMENT DU RÉGIME D'ASSISTANCE PUBLIQUE DU CANADA

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement du Régime d'assistance publique du Canada*.

Interprétation

2. (1) Dans le présent règlement,

«directeur» désigne le directeur du Régime d'assistance publique du Canada, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

«Loi» signifie le *Régime d'assistance publique du Canada*.

(2) Aux fins de la Loi et du présent règlement,

«besoins matériels» signifie les besoins fondamentaux d'un individu et des personnes à sa charge, s'il en est, et l'un quelconque des articles ou services décrits aux alinéas b) à h) de la définition «assistance publique» de l'article 2 de la Loi qui, de l'avis de l'autorité provinciale, sont essentiels à la santé et au bien-être de cet individu et de ces personnes, s'il en est; (*budgetary requirements*)

«besoins personnels» signifie les articles de moindre importance, à l'exclusion des besoins ordinaires en matière de nourriture, de logement, de vêtement, de combustible, de services d'utilité publique et de fournitures ménagères, lesquels articles, dans la vie quotidienne, sont nécessaires à la santé et au bien-être d'une personne et qui, sans limiter la généralité de ce qui précède, ont trait, entre autres,

- a) aux soins personnels, à la propreté et à une mise soignée,
- b) à l'observance des devoirs religieux, et
- c) aux loisirs; (*personal requirements*)

«enfant placé en foyer nourricier» désigne un enfant dont les parents sont incapables, de l'avis de l'autorité provinciale, de subvenir à ses besoins et dont prennent soin une ou plusieurs personnes lui tenant lieu de parents dans une maison privée qu'a jugée convenable une autorité chargée du bien-être social de l'enfance ou une personne nommée à cette fin par l'autorité provinciale; (*foster child*)

«postes pourvus après le 31 mars 1965», pour ce qui concerne les personnes qu'emploient des organismes approuvés par la province, désigne des postes qui ont été remplis pour la première fois après le 31 mars 1965, mais ne comprend pas

- a) un tel poste lorsque pratiquement toutes les heures d'une journée ordinaire de travail consacrées aux services

(C) rehabilitation allowances and housekeeping allowances, and

(iii) special care necessary for the safety, well-being or rehabilitation of a handicapped person in need.

5. For the purposes of paragraph (g) of the definition "assistance" in section 2 of the Act, the following welfare services are prescribed:

- (a) rehabilitation services,
- (b) case work, counselling and assessment services, and
- (c) homemaker, day-care and similar services.

where the services are purchased on a fee-for-service or unit cost basis with respect to a person described in paragraph (a) of the definition "person in need" in section 2 of the Act.

6. For the purposes of paragraph (h) of the definition "assistance" in section 2 of the Act,

(a) the following are prescribed as "other prescribed needs of residents or patients in hospitals or other prescribed institutions", namely, needs of any such person not ordinarily provided for as part of care in the hospital or other prescribed institution in which the person is a resident or a patient; and

(b) the following are prescribed as "other prescribed institutions" namely,

- (i) homes for special care, and
- (ii) tuberculosis sanatoria.

7. For the purposes of the definition "health care services" in section 2 of the Act, the following are prescribed as other hospital care services that are not included in that definition, namely, care ordinarily provided in

- (a) mental hospitals, or
- (b) tuberculosis hospitals or sanatoria.

8. For the purposes of the definition "home for special care" in section 2 of the Act, the following kinds of residential welfare institutions are prescribed for the purposes of the Act as homes for special care:

- (a) homes for the aged,
- (b) nursing homes,
- (c) hostels for transients,
- (d) child care institutions,
- (e) homes for unmarried mothers, and
- (f) any residential welfare institution the primary purpose of which is to provide residents thereof with supervisory, personal or nursing care or to rehabilitate them socially,

the standards of which (except for the purposes of clause 5(1)(b)(i)(B) of the Act) are, in the opinion of the provincial authority, in accordance with the standards generally accepted in the province for residential welfare institutions of that kind.

9. For the purposes of the definition "municipality" in section 2 of the Act, any local government body established by or under a law of a province for the purpose of administering

(C) des prestations de réadaptation et de soins du ménage, et

(iii) les soins spéciaux nécessaires à la sécurité, au bien-être ou à la réadaptation d'un invalide nécessitant.

5. Aux fins de l'alinéa g) de la définition d'assistance publique de l'article 2 de la Loi, les services de bien-être social suivants sont des services prescrits:

- a) les services de réadaptation,
- b) les services sociaux personnels, les services d'orientation et d'évaluation, et
- c) les services ménagers à domicile, les services de soins de jour et autres services du même genre,

lorsque ces services sont payés à l'acte ou au tarif unitaire relativement à une personne décrite à l'alinéa a) de la définition de «personne nécessitante» de l'article 2 de la Loi.

6. Aux fins de l'alinéa (h) de la définition d'assistance publique de l'article 2 de la Loi,

a) les besoins suivants sont prescrits comme étant «d'autres services prescrits répondant aux besoins des résidents ou malades des hôpitaux ou autres établissements prescrits», notamment, les besoins de toute personne qui ne sont pas ordinairement comblés au cours de soins dispensés à l'hôpital ou dans un autre établissement prescrit dont cette personne est un résident ou un malade; et

b) les établissements suivants sont prescrits comme étant «d'autres établissements prescrits» notamment,

- (i) les foyers de soins spéciaux, et
- (ii) les sanatoria.

7. Aux fins de la définition de «services de soins sanitaires» de l'article 2 de la Loi, les services suivants sont prescrits comme étant d'autres services de soins hospitaliers, non compris dans cette définition, notamment, les soins dispensés dans

- a) des hôpitaux psychiatriques; ou
- b) des hôpitaux pour tuberculeux ou des sanatoria.

8. Aux fins de la définition de «foyer de soins spéciaux» de l'article 2 de la Loi, les catégories suivantes d'établissements résidentiels de bien-être social sont prescrites aux fins de la Loi comme étant des foyers de soins spéciaux:

- a) les foyers de vieillards,
- b) les maisons de repos,
- c) les auberges pour les indigents ambulants,
- d) les établissements de soins pour enfants,
- e) les foyers pour mères célibataires, et
- f) tout établissement de bien-être social dont le principal objet est de fournir à ses résidents des soins personnels ou infirmiers ou de les réadapter socialement.

dont les normes (sauf aux fins de la disposition 5(1)(b)(i)(B) de la Loi) sont, de l'avis de l'autorité provinciale, conformes aux normes généralement agréées dans la province relativement aux établissements de bien-être social de ce genre.

9. Aux fins de la définition de «municipalité» de l'article 2 de la Loi, tout organisme de gouvernement local créé par une loi provinciale ou en vertu d'une telle loi afin d'administrer des

9/8/78 *Canada Gazette Part II, Vol. 112, No. 15* *Gazette du Canada Partie II, Vol. 112, N° 15* SOR/DORS/78-587

Registration
SOR/78-587 24 July, 1978

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS
AND ESTABLISHED PROGRAMS FINANCING ACT,
1977

**Federal-Provincial Fiscal Arrangements and
Established Programs Financing Regulations,
1977**

P.C. 1978-2300 20 July, 1978

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 43 of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977, is pleased hereby to make the annexed Regulations made pursuant to Parts I, II, III, V, VI and VII of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977.

REGULATIONS MADE PURSUANT TO PARTS I, II,
III, V, VI and VII OF THE FEDERAL-PROVINCIAL
FISCAL ARRANGEMENTS AND ESTABLISHED
PROGRAMS FINANCING ACT, 1977

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Regulations, 1977*.

Interpretation

2. In these Regulations,
"Act" means the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Established Programs Financing Act, 1977*; (*Loi*)
"fiscal arrangements period" means the period beginning on April 1, 1977 and ending on March 31, 1982; (*période des accords fiscaux*)
"fiscal year" means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next following year; (*année financière*)
"former Act" means the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972*; (*ancienne loi*)
"Minister" means the Minister of Finance; (*Ministre*)
"population of a province for a fiscal year" means the population of a province for that fiscal year as determined by the Chief Statistician of Canada in accordance with section 3; (*population d'une province pour une année financière*)
"survey year" means a calendar year in respect of which Statistics Canada has made a survey of the retail trade the

Enregistrement
DORS/78-587 24 juillet 1978

LOI DE 1977 SUR LES ACCORDS FISCAUX ENTRE LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET
SUR LE FINANCEMENT DES PROGRAMMES ÉTA-
BLIS

**Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le
gouvernement fédéral et les provinces et sur le
financement des programmes établis**

C.P. 1978-2300 20 juillet 1978

Sur avis conforme du ministre des Finances et en vertu de l'article 43 de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le Règlement établi en vertu des Parties I, II, III, V, VI et VII de la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis, ci-après.

RÈGLEMENT ÉTABLI EN VERTU DES PARTIES I, II,
III, V, VI ET VII DE LA LOI DE 1977 SUR LES
ACCORDS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT
FÉDÉRAL ET LES PROVINCES ET SUR LE
FINANCEMENT DES PROGRAMMES ÉTABLIS

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis*.

Définitions

2. Dans le présent règlement,
«*ancienne loi*» désigne la *Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*; (*former Act*)
«*année d'enquête*» désigne une année civile à l'égard de laquelle Statistique Canada a effectué une enquête sur le commerce de détail dont les résultats paraissent dans sa publication intitulée «*Enquête sur les marchandises vendues au détail*»; (*survey year*)
«*année d'imposition*» désigne une année d'imposition définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*; (*taxation year*)
«*année financière*» désigne la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante (*fiscal year*)
«*jour ouvrable*» désigne un jour où les employés du ministère des Finances, en poste à Ottawa, sont normalement tenus de travailler conformément au *Règlement sur les conditions d'emploi dans la Fonction publique* établi en vertu de la *Loi sur l'administration financière*; (*working day*)

23. (1) With respect to

- (a) the program referred to in section 24 of the Act, the Secretary of State, and
 (b) the programs referred to in sections 25 to 27 of the Act, the Minister of National Health and Welfare,

may make equal monthly advance payments to a province in respect of a fiscal year.

(2) Advance payments made to a province in respect of a fiscal year may be adjusted during that fiscal year so that the cash component of the established programs financing transfer is consistent with the data being used to compute payments to the provinces under the tax collection agreements.

(3) An interim adjustment in respect of each program in a fiscal year may be calculated during each of the two following fiscal years, and may be given effect by an increase or decrease in one or more of the amounts otherwise payable in respect of the program during the first and second fiscal years respectively following the fiscal year to which the interim adjustments relate.

(4) A final settlement in respect of each program in a fiscal year shall be calculated using only data available in the period ending twenty-seven months after the end of that fiscal year, and shall be given effect by an increase or decrease in one or more of the amounts otherwise payable in respect of the program during the third fiscal year following the fiscal year to which the final settlement is related, unless otherwise agreed by the Government of Canada and the government of the province.

24. (1) For the purposes of this section,

"adult" means, in respect of a resident of a province, a person who

- (a) is twenty-one years of age or older, or
 (b) is between sixteen and twenty years of age and is not a child under the Acts of the province that provide for the care, custody, control or supervision of children by a child welfare authority or the equivalent;

"home" means, with respect to home care service, any place of residence and includes a private residence, nursing home, home for the aged, child care institution, boarding home, or any long term residential facility;

"institution" means

(a) in the case of a service other than converted mental hospitals, a facility or portion of a facility that qualifies as a home for special care under section 8 of the *Canada Assistance Plan Regulations* and is not

- (i) a hospital within the meaning of the *Hospital Insurance and Diagnostic Services Act*,
 (ii) a mental hospital,
 (iii) a tuberculosis hospital or sanatorium,
 (iv) a correctional or educational facility, or

23. (1) A l'égard

a) du programme visé à l'article 24 de la loi, le secrétaire d'État, et

b) des programmes visés aux articles 25 à 27 de la loi, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social,

peuvent verser des avances mensuelles égales à une province à l'égard d'une année financière.

(2) Les avances versées à une province à l'égard d'une année financière peuvent être rajustées au cours de l'année financière de sorte que la partie en espèces du transfert au titre du financement des programmes établis soit conforme aux données utilisées pour calculer les paiements versés aux provinces en vertu des accords de perception fiscale.

(3) Un rajustement provisoire à l'égard de chaque programme dans une année financière peut être calculé au cours de chacune des deux années financières suivantes et peut prendre effet en vertu d'une augmentation ou d'une diminution d'un ou de plusieurs des montants par ailleurs payables à l'égard du programme au cours de la première et de la deuxième année financière, respectivement, qui suivent l'année financière à laquelle les rajustements provisoires s'appliquent.

(4) Un paiement définitif à l'égard de chaque programme dans une année financière doit être calculé en ne se servant que des données disponibles au cours de la période se terminant vingt-sept mois après la fin de cette année financière et doit prendre effet en vertu d'une augmentation ou d'une diminution d'un ou de plusieurs des montants par ailleurs payables à l'égard du programme au cours de la troisième année financière qui suit l'année financière à laquelle les paiements définitifs s'appliquent, à moins d'un accord contraire conclu par le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province.

24. (1) Aux fins du présent article,

"adulte" désigne, relativement à un résident d'une province, une personne qui

a) a vingt et un ans ou plus, ou

b) a entre seize et vingt ans et n'est pas un enfant en vertu des lois de la province qui assure les soins, la garde, le contrôle ou la surveillance des enfants par l'intermédiaire d'une autorité chargée du bien-être social de l'enfance ou l'équivalent;

"domicile" désigne, relativement au service de soins à domicile, tout lieu de résidence et comprend une résidence privée, une maison de repos, un foyer pour vieillards, une maison de soins pour enfants, une pension ou tout établissement résidentiel à long terme;

"établissement" désigne

a) dans le cas d'un service autre que celui en hôpitaux psychiatriques convertis, un établissement ou une partie d'un établissement qui répond à la définition d'un foyer de soins spéciaux en vertu de l'article 8 du *Règlement du Régime d'assistance publique du Canada* et n'est pas

- (i) un hôpital aux termes de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques*,
 (ii) un hôpital de soins psychiatriques,
 (iii) un hôpital pour tuberculeux ou un sanatorium,
 (iv) un établissement correctionnel ou d'enseignement, ou

(v) a supportive living environment provided in conjunction with social services having as their object crisis intervention, rehabilitation or social integration, and

(b) in the case of the service of converted mental hospitals, a facility or portion of a facility that was a hospital for the mentally ill, whether or not it was a hospital under the provincial law, and that has been converted to provide any of the services described in subparagraphs (2)(c)(i), (ii) and (iii).

(2) For the purposes of the Act and these Regulations, the services referred to in paragraphs 27(8)(a) to (e) of the Act are defined as follows:

(a) "nursing home intermediate care service" means a service provided in an institution in respect of adults consisting of

- (i) nursing and personal care under the direction or supervision of qualified medical and nursing care staff,
- (ii) assistance with the activities of daily living and social, recreational and other related services to meet the psycho-social needs of the residents of the institution,
- (iii) services required in the operation of the institution, and
- (iv) the provision of room and board to the extent of the total monthly cost or part thereof except for an amount calculated by subtracting, for each recipient of the service,

(A) the total monthly amount or part thereof that is payable to the recipient of the service under any Acts of the province for comforts allowances, clothing, drugs and biologicals, services required in the provision of drugs and biologicals and medical and surgical goods and services and that is shareable under the *Canada Assistance Plan*,

from

(B) an amount equal to the total monthly amount or part thereof of the old age security pension and maximum supplement payable to a beneficiary under the *Old Age Security Act* who is not a married person;

(b) "adult residential care service" means a service provided in an institution in respect of adults consisting of

- (i) personal and supervisory care according to the individual requirements of residents of the institution,
- (ii) assistance with the activities of daily living and social, recreational and other related services to meet the psycho-social needs of the residents of the institution,
- (iii) services required in the operation of the institution, and
- (iv) the provision of room and board to the extent of the total monthly cost or part thereof except for an amount calculated by subtracting, for each recipient of the service,

(A) the total monthly amount or part thereof that is payable to the recipient of the service under any Acts of the province for comforts allowances, clothing, drugs and biologicals, services required in the provision of drugs and biologicals and medical and surgical goods

(v) un milieu de vie auxiliaire offert en collaboration avec les services sociaux et ayant comme objectif l'intervention en cas d'urgence, la réadaptation ou l'intégration sociale, et

b) dans le cas du service des hôpitaux psychiatriques convertis, un établissement ou une partie d'un établissement qui était un hôpital pour malades mentaux, qu'il ait été ou non un hôpital en vertu de la loi provinciale, et qui a été converti pour assurer les services décrits aux sous-alinéas 2)(c)(i), (ii) et (iii).

(2) Aux fins de la loi et du présent règlement, les services visés aux alinéas 27(8)a) à e) de la loi sont définis comme suit:

a) «soins intermédiaires en maison de repos» désigne un service dispensé dans un établissement relativement aux adultes et comprenant

- (i) les soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent,
- (ii) l'aide dispensée aux résidents de l'établissement pour leur permettre d'accomplir des activités courantes, des activités récréatives et sociales, et d'autres services connexes pour satisfaire à leurs besoins psycho-sociaux,
- (iii) les services nécessaires à l'exploitation de l'établissement, et
- (iv) les repas et le logement jusqu'à concurrence du coût mensuel total ou partiel, sauf pour un montant obtenu en soustrayant, pour chaque bénéficiaire du service,

(A) le montant mensuel total ou partiel qui est exigible par le bénéficiaire du service en vertu des lois de la province au titre d'indemnités de confort, de l'habillement, des médicaments et des produits biologiques, des services nécessaires à la fourniture de médicaments et de produits biologiques et des biens et services médicaux et chirurgicaux, et qui est assujéti au partage des frais en vertu du *Régime d'assistance publique du Canada*,

d'un

(B) montant égal au montant mensuel total ou partiel de la pension de vieillesse et du montant maximal du supplément exigible par le bénéficiaire, qui n'est pas marié, en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

b) «soins en établissement pour adultes» désigne un service dispensé par un établissement pour adultes et comprenant

- (i) les soins personnels et de surveillance selon les besoins des résidents de l'établissement,
- (ii) l'aide dispensée aux résidents de l'établissement pour leur permettre d'accomplir des activités courantes, des activités récréatives et sociales, et d'autres services connexes pour satisfaire à leurs besoins psycho-sociaux,
- (iii) les services nécessaires à l'exploitation de l'établissement, et
- (iv) les repas et le logement jusqu'à concurrence du montant mensuel total ou partiel, sauf pour un montant obtenu en soustrayant, pour chaque bénéficiaire du service,

(A) le montant mensuel total ou partiel qui est exigible par le bénéficiaire du service en vertu des lois de la

and services and that is shareable under the *Canada Assistance Plan*.

from

(B) an amount equal to the total monthly amount or part thereof of the old age security pension and maximum supplement payable to a beneficiary under the *Old Age Security Act*, who is not a married person;

(c) "converted mental hospitals" means any of the following services provided in an institution:

(i) the service in respect of adults described in subparagraphs (a) (i) to (iv),

(ii) the service in respect of adults described in subparagraphs (b) (i) to (iv), and

(iii) insured services within the meaning of the *Hospital Insurance and Diagnostic Services Act*;

(d) "home care service" means any of the following services provided in respect of a patient in the home:

(i) direct patient care services, except mental health services, including health assessment and diagnostic services, health treatment and maintenance services and related personal care services, provided by nurses, physiotherapists, dieticians, chiroprodists, podiatrists and medical technicians and technologists or any of their assistants.

(ii) the acquisition, installation, operation and maintenance of equipment required for home renal dialysis, home hyperalimentation or home oxygen therapy, and of equipment directly required for the services referred to in subparagraph (i), and

(iii) administrative and other services required in rendering the services referred to in subparagraph (i) or (ii), including the cost of drugs and biologicals administered by a practitioner, overhead, transportation of practitioners, salaries of support staff and medical equipment and supplies;

(e) "ambulatory health care service" means any of the following services provided in respect of an ambulatory patient:

(i) direct patient care services, except mental health services, including health assessment and diagnostic services, health treatment and maintenance services, provided by nurses, physiotherapists, dieticians, chiroprodists, podiatrists and medical technicians and technologists or any of their assistants, through a health unit, health centre, medical practice, rehabilitation centre, multipurpose centre or other premise that is not a hospital pursuant to the *Hospital Insurance and Diagnostic Services Act*, and

(ii) administrative and other services required in rendering the services referred to in subparagraph (i), including

province au titre d'indemnités de confort, de l'habillement, des médicaments et des produits biologiques, des services nécessaires à la fourniture de médicaments et de produits biologiques et des biens et services médicaux et chirurgicaux, et qui est assujéti au partage des frais en vertu du *Régime d'assistance publique du Canada*,

d'un

(B) montant égal au montant mensuel total ou partiel de la pension de vieillesse et du montant maximal du supplément exigible par le bénéficiaire, qui n'est pas marié, en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

c) «hôpitaux psychiatriques convertis» désigne n'importe lequel des services suivants dispensés dans un établissement:

(i) les services pour les adultes décrits aux sous-alinéas a) (i) à (iv),

(ii) les services pour adultes décrits aux sous-alinéas b) (i) à (iv), et

(iii) les services assurés aux termes de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques*;

d) «soins à domicile» désigne n'importe lequel des services suivants dispensés relativement à un patient à domicile:

(i) les services de soins directs au patient, sauf les services d'hygiène mentale, ce qui comprend l'examen de santé et les services diagnostiques, les services de traitement et de soins et les services de soins personnels connexes, dispensés par des infirmières, des physiothérapeutes, des diététiciens, des chiroprodistes, des podologues et des techniciens médicaux et des technologistes ou n'importe lequel de leurs assistants,

(ii) l'acquisition, l'installation, l'exploitation et l'entretien du matériel nécessaire à la dialyse rénale, à l'hyperalimentation ou à l'oxygénothérapie à domicile et le matériel directement nécessaire à la prestation des services visés au sous-alinéa (i), et

(iii) les services administratifs et les autres services nécessaires à la prestation des services visés aux sous-alinéas (i) ou (ii), ce qui comprend le coût des médicaments et des produits biologiques administrés par un médecin, les frais généraux, le transport des médecins, le traitement du personnel de soutien et les fournitures et le matériel médicaux;

e) «soins ambulatoires» désigne n'importe lequel des services suivants dispensés relativement à un patient ambulatoire:

(i) les services de soins directs au patient, sauf les services d'hygiène mentale, ce qui comprend l'examen de santé et les services diagnostiques, les services de traitement et de soins dispensés par des infirmières, des physiothérapeutes, des diététiciens, des chiroprodistes, des podologues et des techniciens médicaux et des technologistes ou n'importe lequel de leurs assistants dans un service sanitaire, un centre de santé, un cabinet de médecin, un centre de réadaptation, un centre polyvalent ou dans d'autres locaux qui ne sont pas un hôpital en vertu de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques*, et

(ii) les services administratifs et les autres services nécessaires à la prestation des services visés au sous-alinéa (i), ce qui comprend le coût des médicaments et des produits

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-426-08

INTITULÉ : LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
c. SA MAJESTÉ LA REINE du chef du Canada

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 2 décembre 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE LÉTOURNEAU

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE NADON
LE JUGE PELLETIER

DATE DES MOTIFS : Le 9 décembre 2009

COMPARUTIONS :

Me Dominique Rousseau
Me Mélanie Paradis

POUR L'APPELANTE

Me René Leblanc
Me Yannick Landry
Me Guy A. Blouin

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Chamberland, Gagnon
Québec (Québec)

POUR L'APPELANTE

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada

POUR L'INTIMÉE